

Séance du 15 septembre 2008

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	18	14

Date de la convocation
08.09.2008

Date d'affichage
16.09.2008

Objet de la Délibération

**INSTAURATION
PERMIS
de DEMOLIR**

L'an deux mil huit

et le quinze septembre

à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur PAUCOD Laurent, Maire**

PRESENTS : GIRARD Jean-Pierre - M. DEVERCHERE Gérard - Mme DONGUY Brigitte - BEDEAU Yves - GROBON Reynald - Mme SOULARD Anne - BOUVARD Alain- FAVIER Michel - Mme BONNET Christine - GAUTHIER Michel - Mme GIROD Françoise - M. ROCHE Philippe - Mme JAYR Jacqueline -

ABSENTS EXCUSES : FLAMIN Georges - Mme GARRIVIER Martine -CORRETEL Jacques - M. VIEUDRIN Florian

Monsieur BOUVARD Alain a été nommé secrétaire

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier du Directeur Départemental de l'Equipelement relatif à la réforme des permis de construire instituant un dispositif spécifique aux autorisations de démolir et au régime des clôtures.

Conformément à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dans les cas suivants :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé à ce titre,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- situé dans un site inscrit ou classé au titre de l'environnement,
- identifiée comme devant être protégée par un PLU (cf art. L123-1-7°) ou située dans un périmètre délimité par le PLU au titre de ce même article, ou, en l'absence de PLU, identifiée par délibération du conseil municipal, pris après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

En dehors de ces cas, le permis de démolir n'est exigible que si le conseil municipal en a instauré le principe par délibération sur tout ou partie du territoire communal où le besoin de protéger le patrimoine est justifié (art. R421-27) que la commune dispose ou non d'un document d'urbanisme.

Pour la commune ayant un PLU, si le règlement opposable exige un permis de démolir, il appartient de délibérer pour pouvoir maintenir cette disposition dans les secteurs où cela se justifie.

Le PLU a été approuvé le 29 mai 2006 et son règlement exige un permis de démolir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de maintenir le permis de démolir prévu à l'article 5 de règlement du PLU.

**FAIT et DELIBERE à SAINT MARTIN DU MONT,
Le 15 septembre 2008**

Le MAIRE,

N° ACTE : DEL 150908-106

TELETRANSMIS le
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

30 SEP. 2008

30 SEP. 2008

30 SEP. 2008

Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 001-210103743-20080915-DEL150908-106-DE

Date de réception de l'accusé : 30/09/2008 Numéro de l'acte : DEL150908-106

Date de décision : 15/09/2008 Date de transmission : 30/09/2008

